

PROCÈS-VERBAL.

Les soussignés baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté Saxonne, et baron de Beust, ministre d'État de Sa Majesté le roi de Saxe, chargé des portefeuilles des affaires étrangères et de l'intérieur, en leurs qualités de plénipotentiaires de leurs souverains respectifs, et après avoir échangé par voie de correspondance leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Dresde, pour signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, concertée entre eux.

Avant d'y procéder, il a été convenu, sur une proposition faite par le plénipotentiaire de Saxe, au nom de son gouvernement, pour préciser l'interprétation des art. 9 et 12 de la convention, que, quant à l'art. 9, le transit de livres, de musique, etc., ne pourra pas être entravé sous prétexte de poursuite de contrefaçons, et qu'à propos de l'art. 12, on renonce expressément à l'usage de certificats d'origine.

Ces deux règles d'application se trouvant ainsi établies entre les deux parties contractantes, les plénipotentiaires ont signé la convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

En foi de quoi, ils ont fait dresser le présent procès-verbal, et l'ont également muni de leurs signatures et cachets.

Fait double à Dresde, ce 11 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) FERDINAND BARON DE BEUST.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 7 mai 1866.

238. — 15 MAI 1866. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 20 mai 1866.)

239. — 16 MAI 1866. — *Arrêté royal portant convocation, pour le 12 juin prochain, de divers collèges électoraux, à l'effet d'élire chacun le nombre de représentants et de sénateurs indiqué au tableau joint à l'arrêté, en conformité des art. 51 et 53 de la constitution et de la loi du 7 mai 1866 (ci-dessus, n^o 216).* (Monit. du 17 mai 1866.)

240. — 16 MAI 1866. — *Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels dite : Sarlabot, à Bruxelles.* (Monit. du 17 mai 1866.)

241. — 17 MAI 1866. — *LOI qui approuve la convention conclue, le 27 avril 1866, entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique (1).* (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 27 avril 1866, entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet. Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et dans le duché d'Anhalt, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc d'Anhalt ;

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1866, p. 427. — Rapport. Séance du 2 mai 1866, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 596-596.

Son Altesse le duc d'Anhalt :

Le docteur Charles Sintenis, son ministre d'État et conseiller privé actuel ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 18 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans le duché d'Anhalt, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Dessau, au ministère d'État, section de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle

pourra être respectivement adressée aux ministres susdits, soit directement, soit par l'intermédiaire des légations des deux pays, à Berlin, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considéré comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations contenues dans l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la

traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1^o L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3;

2^o L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'original, mentionnée plus haut, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3^o Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4^o La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illégitime.

Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront admis en transit dans les deux pays.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la

présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés; toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1^{er}, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Le transit toutefois ne pourra être entravé sous prétexte de recherche ou de poursuite de contre-façons.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir; livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'imprimerie sur papier autre que du papier de tenture, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de

législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 15. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 16. Les sujets des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par le duché d'Anhalt, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur) à Dessau.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 27 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

Dessau, le 24 avril 1866.

(L. S.) C. SINTENIS.

FORMULE (voir l'art. 3).

Date et numéro d'enregistrement (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant (2) de M, déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3)

(4)

Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :

Format :

Edition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (dans le duché d'Anhalt).

., le, 18 .

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 13 mai 1866.

242. — 17 MAI 1866. — LOI qui approuve l'acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique (5). (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession du

(5) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'acte d'accession. Séance du 27 avril 1866, p. 380-381. — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 596.